

**Rapport annuel
2012**

**Commission d'avis pour la non-prolifération
des armes nucléaires**



economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

.be



**Rapport annuel
2012**

**Commission d'avis pour la non-prolifération
des armes nucléaires**

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>

tél. 02 277 51 11

Pour les appels en provenance de l'étranger :
tél. + 32 2 277 51 11

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
Président du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Secrétariat : Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires

Création

L'article 1^{er} de la loi du 9 février 1981 relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires ainsi que de données technologiques nucléaires, met en place une commission conseillant sur les exportations nucléaires de la Belgique :

« En vue d'assurer l'exécution des accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires, nul ne peut transférer des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires et leurs dérivés, qu'à des fins d'utilisation pacifique et moyennant les contrôles requis. Pour garantir le respect de ces conditions, chaque transfert est soumis à une autorisation préalable, délivrée par le Ministre qui à l'énergie dans ses attributions, après avis d'une commission consultative dont les membres sont désignés par le Roi et qui comprend notamment des représentants des Ministres qui ont les Affaires économiques, les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, la Justice, la Santé publique, l'Environnement et la Politique scientifique dans leurs attributions.»

La Commission a été créée en vertu de l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

Composition

La composition actuelle de la Commission est régie par l'arrêté royal du 5 juin 2004 et par l'arrêté royal du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

La Commission est actuellement composée d'un président et de onze membres, selon la répartition suivante :

- Le président et un membre représentant le ministre qui a l'Energie dans ses attributions ;
- Dix membres représentant chacun des ministres qui ont dans leurs attributions l'Economie, les Affaires étrangères, l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire,

l'Environnement, le Commerce extérieur, la Sûreté de l'Etat, la Santé publique, la Défense, l'Administration des Douanes et Accises et la Politique scientifique.

- Chaque région peut être représentée par un observateur.

Les membres sont désignés en vertu d'un arrêté royal.

Objectif

La Commission émet son avis tel que visé à l'article 1 de la loi.

En outre, la Commission émet un avis sur tout projet de modification de la liste des articles nucléaires.

Membres actuels

Le président, le président suppléant, les membres effectifs et suppléants ont été nommés par l'arrêté royal du 8 mars 2009 portant nomination des membres et des membres suppléants de la Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires. L'adhésion est valable pour trois ans.

Aspects juridiques

La préparation d'un rapport annuel de la Commission d'avis sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas une obligation imposée par une loi ou un arrêté.

En soumettant ce rapport à la Chambre des représentants, la Commission a l'intention de répondre aux souhaits du Parlement, indiqués au paragraphe 10 de la résolution du 14 novembre 2012 visant à améliorer la procédure d'exportation de matières nucléaires.

Le contexte en 2012

Activités du Nuclear Suppliers Group

La fixation des conditions d'exportation des matières nucléaires et la préparation des listes des exportations nucléaires est réalisée par le Nuclear Suppliers Group dont la Belgique est un des membres. Ces directives et les listes d'exportation sont publiées comme AIEA INFCIRC 254/Rev. 11/Part 1 (pour l'exportation de biens purement nucléaires) et AIEA INFCIRC 254/Rev. 8/Part 2 (pour l'exportation de biens à double usage, nucléaire et non nucléaire).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

En 2012, le Mexique est devenu un membre à part entière du Nuclear Suppliers Group. Il en est le 47^e membre.

La réunion plénière du Groupe des fournisseurs nucléaires, les 21 et 22 juin 2012 à Seattle (Etats-Unis), a approuvé un nouveau paragraphe des Guidelines for Nuclear Transfers. Le paragraphe 12 se lit comme suit: *"Suppliers should, in accordance with the objective of these guidelines, facilitate access to nuclear material for the peaceful uses of nuclear energy and encourage, within the scope of Article IV of the NPT, recipients to take the fullest possible advantage of the international commercial market and other available international mechanisms for nuclear fuel services, while not undermining the global fuel market"*. En partant de la considération de la non-prolifération, le but de ce paragraphe est de décourager la planification et le développement de leurs propres capacités d'enrichissement et de retraitement et d'encourager l'utilisation des capacités globales existantes pour l'enrichissement et le retraitement.

Au cours de la même séance plénière, de l'information a été échangée au sujet du développement du régime de non-prolifération nucléaire. L'Iran et la Corée du Nord demeurent des pays ayant des préoccupations au sujet de la mise en œuvre des obligations de non-prolifération nucléaire. Les pays du Nuclear Suppliers Group restent vigilants afin d'éviter que l'exportation de biens et technologies nucléaires ne contribue au développement et à la production d'armes nucléaires.

Le Nuclear Suppliers Group a également apporté des modifications aux rubriques « réacteurs » et « séparation des isotopes » de la liste d'exportation nucléaire. Ces modifications cadrent avec la révision générale des listes d'exportations nucléaires. Les modifications seront rapportées à l'AIEA pour publication lorsque la révision générale sera achevée.

Belgique

Le 14 novembre 2012, la Chambre des représentants de Belgique a approuvé la résolution visant à améliorer la procédure pour l'exportation de matières nucléaires.

Activités en 2012

Réunions

La Commission s'est réunie douze fois en 2012 : les 27 janvier, 23 février, 9 mars, 13 avril, 8 mai, 1^{er} juin, 9 juillet, 21 août, 13 septembre, 8 octobre, 26 octobre et 27 novembre 2012.

Autorisations

Conformément à l'article 1 de la loi du 9 février 1981, treize autorisations ont été accordées en 2012 (par ordre chronologique) :

- Une autorisation pour l'exportation d'une presse isostatique vers la Russie.
- Une autorisation pour l'exportation de lithium-6 vers la Suisse.
- Une autorisation pour l'exportation d'une presse isostatique vers l' Afrique du Sud.
- Une autorisation pour l'exportation de l'uranium faiblement enrichi à usage civil dans les réacteurs nucléaires vers les Etats-Unis.
- Une autorisation pour l'exportation de lithium-6 vers les Etats-Unis.
- Une autorisation pour l'exportation d'uranium hautement enrichi vers les Etats-Unis.
- Une autorisation pour l'exportation de niobium vers la Russie.
- Une autorisation pour l'exportation d'une presse isostatique vers la République populaire de Chine.
- Une autorisation pour l'exportation d'équipements pour la fabrication de pastilles de combustible nucléaire vers le Brésil.
- Une autorisation pour l'exportation d'équipements pour la fabrication de pastilles de combustible nucléaire vers la Corée du Sud.
- Une autorisation pour l'exportation de l'uranium faiblement enrichi à usage civil dans les réacteurs nucléaires vers les Etats-Unis .
- Une autorisation pour l'exportation d'équipements pour la fabrication de pastilles de combustible nucléaire vers l'Argentine.
- Une autorisation pour l'exportation de composants d'une presse isostatique vers la Russie.

Refus

Dans le cadre des obligations de non-prolifération de la Belgique au sein des régimes de contrôle internationaux des exportations, la Belgique a communiqué trois refus sur la base de l'avis négatif de la Commission en 2012 :

- le refus des exportations d'iridium-192 vers le Pakistan ;
- deux refus d'exportation d'une presse isostatique vers Taiwan.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Avis

- Avis sur l'exportation de petites quantités de matériaux de mesure et de référence.
- Avis sur le transfert de technologie nucléaire vers les Etats-Unis.
- Avis sur l'exportation de niobium vers la République populaire de Chine.
- Avis sur l'exportation d'équipements pour la production de pastilles de combustible vers l'Inde. Cette affaire est toujours en instance.

Autres activités

- Projet de réponse à une question de l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne ses activités d'inspection et de vérification dans un pays tiers et accueil d'une délégation de l'AIEA.
- Concertation au sujet du IAEA Procurement Outreach Programme.
- Concertation au sujet de l'examen triennal de refus notifiés par la Belgique dans le cadre des régimes de contrôle des exportations nucléaires.
- Exposé sur le projet «MYRRHA » par le Centre d'Etude de l'Energie Nucléaire belge.
- Participation du Secrétariat à la réunion plénière du Nuclear Suppliers Group à Seattle (US) en juin 2012, à la réunion d'automne du Comité Zangger et au sous-groupe de contrôle des exportations nucléaires ESARDA.



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>